



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/157  
Constitution de la commission de suivi de site  
Etablissement ARC EN CIEL 2034 à Couëron

### PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** les différentes décisions administratives autorisant la société ARC EN CIEL à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Couëron, au lieu dit La Cité Navale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant composition de la CLIS de la société ARC EN CIEL à Couëron, instituée pour une durée de trois ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/220 du 3 septembre 2014, portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération ARC EN CIEL précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/192 du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2014 susvisé ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société ARC EN CIEL qui est devenue : ARC EN CIEL 2034 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de cette commission ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### **Article 1er : Renouvellement de la commission.**

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, sur les conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères Arc En Ciel 2034 située sur le territoire de la commune de Couëron, au lieu dit La Cité Navale, est renouvelée par le présent arrêté pour une durée de cinq ans.

### **Article 2: Composition de la commission.**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée ainsi qu'il suit :

#### **collège « administrations de l'Etat » :**

- M. le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet du département de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – Unité territoriale de Nantes - ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant.

#### **1. Collège « élus des collectivités » :**

##### **Titulaires :**

##### **Suppléants :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Michèle GRESSUS, vice-présidente de Nantes métropole	M Jocelyn BUREAU
M. Michel LUCAS	Mme Sandrine DUPORT
M. Marc DENIS	M. Pierre HAY
M François FEDINI	M. Marc RENAUME

#### **2. Collège « riverains – associations de protection de l'environnement » :**

- M. le président de l'association Bretagne vivante – SEPNB – section Pays Nantais ou son représentant ;
- M. le président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de Loire-Atlantique ou son représentant (CLCV) ;
- M. le président de l'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie de Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant.

<b>Associations</b>	<b>Représentants</b>
Association BRETAGNE VIVANTE – SEPNB – Section Pays Nantais	<u>Titulaire</u> : M. Jean-Louis ARMAND <u>Suppléant</u> : Mme Marie-Claire BOUVIER
CLCV	<u>Titulaire</u> : M. Philippe FOUCHER
UDPN	<u>Titulaire</u> : M. Chrystophe GRELLIER <u>Suppléant</u> : M. Claude BORD

### **3. Collège « exploitant » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Annaïg PESRET-BOUGARAN, directrice secteur Arc en Ciel 2034	M. Olivier SCALLIET, directeur du territoire Loire-Atlantique Vendée  M. Loïc JOUANICOU, directeur de l'unité contrats externes
Mme Marina BALEYRAT-RODANET, directrice de l'unité opérationnelle de valorisation énergétique	
Mme Aurélie TAVERNE, directrice de l'unité opérationnelle de valorisation matière	

### **4. Collège « salariés » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Claude BARREAU	M. Bruno JOULAIN
M. Williams SERAZIN	M. Joël THEBAUD

#### **Article 3 – Président et composition du bureau :**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **Article 4 - Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixé à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application des dispositions des articles R125-8 et R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information du public sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité de l'usine Arc-en-ciel que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° promouvoir pour cette installation, l'information du public :

- sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administration de l'Etat » ;
- 3 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales » ;
- 4 voix par membre du collège « Riverains – Associations de protection de l'environnement » ;
- 4 voix par membre du collège « Exploitant » ;
- 6 voix par membre du collège « Salariés ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Article 6 - La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 4 JUL. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**